



# Règlement intérieur D'ACTION SOCIALE

---

Aides financières aux partenaires

2026

# Préambule

La Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027, conclue le 10 juillet 2023 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales, a conforté la branche Famille autour de trois grands axes :

- développer des services attentionnés à chaque étape de la vie ;
- garantir un accès efficace au juste droit en rénovant notre modèle de délivrance des prestations et notre stratégie de service ;
- mobiliser tous les leviers de performance pour accompagner les transformations.

Dans le prolongement de cette COG, les aides financières aux partenaires, figurant dans le présent règlement intérieur d'action sociale, doivent contribuer à la mise en œuvre de ces 3 axes et sont clairement identifiées comme un mode d'intervention central de l'action sociale de la Caf en faveur des équipements et services de ses partenaires.

Les aides aux partenaires détaillées dans le présent règlement sont complémentaires des prestations légales. Elles doivent être mobilisées à des fins préventives et sont attribuées selon « critères » et/ou « sur projet ».

Elles jouent un rôle essentiel en matière d'initiatives, d'expérimentations et d'adaptation de la politique nationale d'action sociale aux contextes locaux.

La Caf de la Haute-Loire, à l'instar de l'ensemble de la Branche Famille de la Sécurité sociale, se mobilise pour renforcer la diffusion des valeurs de la République. À travers la Charte de la laïcité (cf. annexe), la Caf s'engage à respecter et à faire respecter par ses partenaires les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'Histoire et des lois de la République.

**Laurence LEBRAT**  
**Présidente du Conseil d'administration**

**Olivier POTUS**  
**Directeur**

# Sommaire

## Conditions générales

• Les principes des aides financières aux partenaires	4
• Les orientations qui guident leurs attributions	4
• Contrôle des aides accordées	4
• Les demandes de subvention	5
• Introduction d'un dispositif de sanctions contractuelles	6

Petite enfance	6-12
----------------	------

Enfance et jeunesse	13-15
---------------------	-------

Parentalité	16-18
-------------	-------

Animation de la vie sociale	19
-----------------------------	----

Fonds publics et territoires	20-28
------------------------------	-------

- Axe 1 : Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;
- Axe 2 : Amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel du jeune enfant
- Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes ;
- Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques ;
- Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant, des services enfance et jeunesse présentant de graves fragilités économiques ;
- Axe 6 : Appui aux démarches innovantes ;
- Axe 7 : Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.

## Annexes

Barèmes et plafonds 2026	29-30
Contrat d'Engagement Républicain	31-32
Charte de la laïcité	33
Carte des conseillers territoriaux de la Caf de la Haute-Loire	34

# Conditions générales

## • Les principes des aides financières aux partenaires

Le Règlement Intérieur d'Action Sociale (RIAS) permet à la Caf de se doter d'une doctrine d'intervention réaffirmant ses priorités et renouvelant ses modalités d'action engagées auprès des partenaires. Il se compose de deux documents l'un destiné aux aides financières individuelles (RIAS AFI), l'autre aux aides financières aux partenaires (RIAS AFP).

Le RIAS ainsi que son budget de référence sont votés chaque année par le Conseil d'Administration de la Caf.

Le RIAS AFP présente l'ensemble des aides mobilisables en soutien des actions des partenaires que la Caf de la Haute-Loire peut accompagner dans le cadre du maintien et du développement des services aux familles.

Les aides présentées s'inscrivent dans le cadre de la réglementation définie par l'Arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales.

Le RIAS AFP a pris en considération les éléments de contexte tels que l'évolution des territoires et des besoins des familles mais aussi les politiques partenariales et les priorités institutionnelles de la branche famille. Ainsi, le RIAS AFP s'inscrit dans l'axe 1 de la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) : « agir pour le développement des services aux allocataires ».

## • Les orientations qui guident leurs attributions

L'ensemble des aides est décliné autour de 5 orientations majeures :

- développer l'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience,
- accompagner les parcours éducatifs des enfants de 3 à 17 ans et soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie,
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale dans les territoires prioritaires,
- soutenir les politiques du logement.

Ces aides financières proviennent soit de fonds nationaux, soit de fonds locaux.

Les aides sur fonds locaux sont nécessairement décidées annuellement par le conseil d'administration.

## • Contrôle des aides accordées

Toute contractualisation avec la Caf et versement de prestation engagent le partenaire.

Ainsi la Caf peut diligenter tout contrôle sur place ou sur pièce, afin de vérifier le bon usage des financements octroyés.

En cas d'indu détecté à la suite d'un contrôle, qu'il soit réalisé sur place ou non, la Caf notifie obligatoirement au partenaire le montant de l'indu. Le partenaire est tenu de procéder au remboursement des sommes trop perçues.

## • Les demandes de subvention

La demande de subvention doit être formulée à la Caf à l'aide d'un dossier de demande de subvention (qui précise les pièces justificatives nécessaires) disponible sous :  
[www.caf.fr/partenaires/caf-de-haute-loire/partenaires-locaux/demandes-de-subventions](http://www.caf.fr/partenaires/caf-de-haute-loire/partenaires-locaux/demandes-de-subventions)

Il sera étudié selon le calendrier suivant :

Date limite de transmission de la demande à la Caf	Notification de la décision de subvention
04/03/2026	Notification courant avril
04/05/2026	Notification courant juin
06/07/2026	Notification courant l'été
14/09/2026	Notification courant octobre

*Merci de transmettre les principales subventions avant le 6 juillet 2026.*

### Délai de réalisation pour subvention de fonctionnement :

Les subventions de fonctionnement fonctionnent en année civile. Si l'action a lieu sur 2 années civiles, il faut faire 2 demandes de subvention, une par année civile concernée.

Attention, la Caf doit être informée avant la réalisation de l'action, aussi la date de la demande de subvention fera foi. La Caf ne s'engage aucunement.

### Délai de réalisation pour subvention d'investissement :

Attention pour toute demande de subvention d'investissement, les investissements doivent être faits après accord de la Caf. Si les investissements ne peuvent attendre il faut demander une dérogation d'achat anticipé à la Caf à adresser en même temps que la demande de subvention. L'accord écrit de la Caf n'engage en rien sa décision de financement.

#### Délai de réalisation des investissements:

- S'il s'agit d'achats liés à un projet de fonctionnement, ils doivent être réalisés en même temps que le projet, dans l'année civile.
- Pour les achats, investissements non liés à un projet de fonctionnement, ils doivent être réalisés et justifiés à la Caf pour paiement avant le 30 juin de l'année N+1 (année qui suit l'année de décision). Passé ce délai la subvention est annulée.
- Pour les investissements liés à des travaux ou aménagements plus importants se conférer aux dates spécifiées dans la convention, délai de réalisation, justification et paiement le 30/11/ N+2.

Le paiement de la subvention est effectué le mois suivant la réception du bilan de réalisation.

Le Bilan devra être adressé à la Caf dès réalisation de l'action

- au plus tard le 31/03 de l'année qui suit pour les subventions de fonctionnement
- avant le 30 juin de l'année qui suit pour les subventions d'investissement.

## • Introduction d'un dispositif de sanctions contractuelles

NOUVEAU

### Contexte

Le Règlement Intérieur d'Action Sociale (RIAS) encadre l'ensemble des aides financières accordées par la Caf, qu'il s'agisse des prestations de service, des subventions de fonctionnement ou des aides à l'investissement financées sur fonds nationaux ou locaux, en conformité avec la COG 2023-2027 et les obligations applicables aux organismes de Sécurité sociale.

### Application

Depuis l'entrée en vigueur de l'article R. 263-2 du Code de la Sécurité sociale, la Caf met en place un dispositif de sanctions contractuelles graduées en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une obligation contractuelle définie dans les conventions d'objectifs et de financement (COF). Leur application repose sur un principe de progressivité et de proportionnalité, selon la gravité des faits constatés, et peut aller jusqu'à la résiliation de la convention dans les cas les plus graves. Ces sanctions visent à garantir la qualité du service rendu aux familles, le paiement d'une subvention juste et proportionnée, et à assurer le bon usage des fonds de la Branche Famille. Les barèmes sont consultables en page 31.

Les pénalités financières sont définies à partir du barème national annuel, publié sur le site [caf.com](http://caf.com), et font l'objet d'une majoration en cas de récidive dans un délai de 24 mois suivant la première notification du manquement ».

# Petite enfance



## Les aides au fonctionnement aux établissements d'accueil du jeune enfant

### • La prestation de service unique (PSU) 0 à 6 ans

#### Les bénéficiaires :

- Etablissement d'accueil collectif Service d'accueils familiaux (si pas de CMG)
- Jardins d'enfants
- Micro-crèches (si pas de CMG)

#### Montant et versement :

66 % du prix de revient horaire du plafond fixé chaque année par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

La participation des familles est déterminée en fonction de leurs revenus selon un barème national.

Depuis 2024, la Caf peut financer jusqu'à 3 journées pédagogiques par EAJE et par an.

Dès 2025, les heures de concertation deviennent des heures de préparation à l'accueil des enfants, financées par la Caf. 6 heures par enfant inscrit.

### • Le bonus “mixité sociale” et bonus “inclusion handicap”

#### Les bénéficiaires :

Tous les EAJE percevant la PSU. Bonus attribués automatiquement.

#### Montant et versement :

Complémentaires à la PSU et calculés par places et par an. Le droit est calculé automatiquement au traitement des données réel.

**Bonus “mixité sociale”** : Ce bonus dépend du montant horaire moyen des participations familiales (300 à 2 100 € par places).

**Bonus “inclusion handicap”** : plafonné à 1 432 € par places concernées, il dépend du pourcentage d'enfant porteur de handicap accueilli dans la structure.



## • Le bonus CTG territoire

### Les bénéficiaires :

EAJE percevant la PSU et soutenues financièrement par une collectivité locale signataire d'une CTG.

### Montant et versement :

**Places nouvelles** : Le montant forfaitaire national varie entre 2 600 € et 3 600 €/ an en fonction des caractéristiques du territoire. Les places nouvelles sont les nouvelles places soutenues par la collectivité et développées sur la durée d'une Ctg.

**Places existantes** : forfait pour les place existantes calculé à l'échelle du territoire ayant la compétence concernée.

## • Le bonus "attractivité"

Il accompagne les revalorisations salariales prévues dans les Conventions collectives nationales révisées (CCN – pour le secteur privé) ou résultant d'une mesure d'augmentation du régime indemnitaire (pour le secteur public).

### Les bénéficiaires :

Gestionnaires d'EAJE PSU relevant de branches professionnelles ayant adopté une convention collective ou un accord de branche correspondant au « socle social commun ».

## • Le bonus "trajectoire"

Entre 2025 et 2027, les places en Eaje Psu bénéficiaires du bonus « territoire Ctg » sont éligibles à un nouveau bonus « trajectoire de développement », versé en contrepartie du développement du nombre de places soutenues par la collectivité territoriale signataire de la Ctg, observé entre 2023 et chacune des années de la période de 2025 à 2027.

### Les bénéficiaires :

Gestionnaire d'EAJE PSU.

### Montant et versement :

	2026 par rapport à 2023	2027 par rapport à 2023
> 4% et <=8%	100 € /place	100€ /place
> 8% et <=12%	200 € /place	200€ /place
> 12%	300€ /place	300€ /place



## Les aides au fonctionnement des Relais petite enfance

- **La prestation de service Relais petite enfance**

**Les bénéficiaires :**

Les gestionnaires d'un Relais petite enfance.

**Montant et versement :**

43% des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf.

- **Le bonus forfaitaire Relais petite enfance**

**Les bénéficiaires :**

Relais petite enfance engagé dans une mission renforcée de «guichet unique petite enfance».

**Montant et versement :**

Montant et versement consultables sur le barème national en page 31.

- **Le bonus CTG Relais petite enfance**

**Les bénéficiaires :**

Relais petite enfance soutenu financièrement par une collectivité locale signataire d'une CTG.

**Montant et versement :**

**Offre existante :** Montant spécifique par Etp en fonction du niveau de financement dans le CEJ.

**Offre nouvelle :** forfait national de 12 500 €/Etp.

## Les aides aux projets prioritaires

Soutien aux projets contribuant à faciliter l'accès aux familles vulnérables aux services d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse. Taux d'intervention maximum majoré à 60 % en fonctionnement ou investissement.



## Les aides à l'investissement

### • Le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piae)

#### **Les bénéficiaires :**

Structures EAJE engageant des dépenses d'investissement pour la création de places nouvelles ou pour une extension ou une transplantation avec une augmentation d'au moins 10 % du nombre de places. Les Relais Petite Enfance et les Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

#### **Montant et versement :**

Le montant par places varie de 8 000 € à 26 000 € limité à 80 % des dépenses subventionnables, prenant en compte des majorations « gros oeuvre » ou « développement durable ».

Pour les Relais Petite Enfance : 50 à 80 % des dépenses en fonction de l'extension du service et d'un plafond de 120 000 à 250 000 € qui dépend de la nature du projet (aménagement et transplantation).

Pour les MAM, le montant par place varie de 4 400 € à 10 000 € limité à 80 % des dépenses subventionnables, prenant en compte des majorations « gros oeuvre » ou « développement durable ».

### • Aide spécifique Haute-Loire pour les micro-crèches Paje

#### **Les bénéficiaires :**

Micro-crèches Paje, selon critères locaux Caf et besoin d'implantation validé Caf.

#### **Montant et versement :**

4 800 € par place, limité à 40 %.

### • Le Fonds de Modernisation des équipements

#### **Les bénéficiaires :**

Structures (EAJE PSU et MAM) engageant des dépenses d'investissement visant à éviter la fermeture de places et ou à améliorer le service rendu aux familles. Ces travaux peuvent avoir pour objectif, la sécurité ; l'aménagement cuisine ; stockage ; informatisation ; autres (sanitaires fenêtres...).

#### **Montant et versement :**

4 800 € par places limités à 80 % des dépenses subventionnables.

6 800 € par place rénovée dans la limite de 80% des dépenses subventionnables si le projet contient des travaux de gros oeuvre et de développement durable pour les EAJE PSU.

1 000 € par place rénovée dans la limite de 80% des dépenses subventionnables pour les MAM.

En cas de programmes successifs dans une période de 5 ans, les 2 plafonds sont appliqués sur le total des programmes.



## • Petits aménagements, achat de matériel (dispositif Caf Haute-Loire)

### Les bénéficiaires :

EAJE, PSO et Relais Petite Enfance.

### Montant et versement :

Maximum 40 % des aménagements ou achat de matériel.

## • Informatisation

- 60 % du programme premier investissement dans la limite de 3 000 € par structure (matériel, logiciel, prestation)
- 40 % pour renouvellement

## • Aides aux micro-crèches : création d'un dispositif PAJE micro-crèches

### Contexte :

Les règles actuelles d'aides financières de la CAF Haute-Loire (RIAS 2025) prévoient pour les micro-crèches PAJE une aide pouvant aller jusqu'à 4 800 € par place, dans la limite de 40 % du coût des travaux.

Jusqu'en 2026, il n'existait aucune aide spécifique pour financer les petits aménagements du quotidien, le renouvellement du matériel ou l'informatique à destination des micro-crèches PAJE.

### Application :

A partir de 2026, la CAF crée une nouvelle aide d'investissement sur fonds locaux destinée aux micro-crèches PAJE.

Cette aide couvre 20 % du montant total des achats, dans la limite de l'enveloppe financière locale disponible, et sous réserve que les structures s'engagent à conserver une activité d'accueil petite enfance dans les locaux pendant 15 ans.

## • Le prêt pour l'amélioration du lieu de l'accueil de l'enfant (Pala)

### Les bénéficiaires :

Les assistants maternels agréés ou ayant engagé une demande d'obtention, d'extension ou de renouvellement d'agrément.

### Montant et versement :

Le prêt s'élève à 80 % du coût total des travaux, dans la limite de 10 000 €. Il est remboursable mensuellement sur 10 ans maximum.



## • La Prime installation

### Les bénéficiaires :

Les assistants maternels agréés pour la première fois depuis moins d'un an et exerçant la profession pendant deux mois consécutifs minimum.

### Montant et versement :

La prime s'élève à 1 200 €. Une seule demande est possible.

## • L'aide au démarrage d'une Maison d'assistants maternels (Mam)

### Les bénéficiaires :

La MAM qui a signé la charte qualité, et dont la localisation est validée par la Caf, afin que le lieu exact d'implantation de la Mam ne vienne pas déstabiliser l'offre existante.

### Montant et versement :

L'aide s'élève à 6 000 €.

## • Aides aux MAM : création d'un dispositif d'accompagnement MAM

### Contexte :

**NOUVEAU**  
Le RIAS 2025 prévoit plusieurs aides d'investissement en faveur des Maisons d'Assistants Maternels (MAM), notamment le PIAJE, le Fonds de modernisation des équipements (FME) et l'aide au démarrage.

Jusqu'en 2026, il n'existe aucune aide locale pour financer les petits aménagements de locaux, l'acquisition de mobilier et/ou de matériel pédagogique.

### Application :

A compter de 2026, la CAF crée une nouvelle aide d'investissement sur fonds locaux destinée à financer de petits travaux d'aménagement de MAM, ou l'achat de mobilier professionnel et/ou l'achat de matériel pédagogique. Ce dispositif permet d'harmoniser l'accompagnement apporté aux différents modes d'accueil, de renforcer la dynamique qualité au sein des MAM, et de mieux répondre aux enjeux de maintien, de sécurisation et de modernisation de l'offre petite enfance sur le territoire de la Haute-Loire.

Cette aide couvre 20 % du coût total des travaux ou achats, dans la limite de 1 500 € par place agréée. Pour en bénéficier, la MAM doit avoir signé la charte qualité et s'engager à conserver l'usage des locaux pour l'accueil d'enfants pendant au moins 15 ans.

# Enfance et jeunesse



## Les aides au fonctionnement aux ALSH

- **La prestation de service ALSH 3 à 17 ans**

**Les bénéficiaires :**

Structure déclarée en Accueil des mineurs (ACM) ou en Accueil Jeunes et conventionnée.

**Montant et versement :**

Accueil extrascolaire : 0,62 € / heure enfant.

Accueil périscolaire : 0,59 € / heure enfant.

Accueil adolescent : 0,92 € / heure enfant.

Complément inclusif ALSH = 3.90 € / heure

- **Bonification plan mercredi**

**La bonification plan mercredi sera intégré au Bonus territoire ALSH, au fur et à mesure du renouvellement des CTG. A partir de 2025, il n'y aura pas de nouveaux équipements bénéficiaires.**

**Les bénéficiaires :**

Structures financées par la prestation de service, implantées sur un territoire signataire d'un plan mercredi.

**Montant et versement :**

**Complémentaire à la PS ALSH :**

0,46 € / heure / enfant sur les nouvelles heures du mercredi

0,95 € pour les ALSH intégrés dans un plan mercredi et situés sur un territoire prioritaire au titre de la politique de la ville ou dont la collectivité dispose d'un potentiel financier par habitant inférieur à 900 €.

**Ingénierie :**

Accompagnement plan mercredi. Une aide de 50 % plafonnée à 15 000 €.

- **Bonus CTG territoire**

**Les bénéficiaires :**

Structures financées par la prestation de service ALSH et soutenues financièrement par une collectivité locale signataire d'une CTG.

**Montant et versement :**

**Bonus Territoire ALSH :**

Montant par heure défini pour la durée de la CTG (PSEJ ou Bonus territoire de la charge à payer N-1 de l'année de renouvellement de la CTG divisé par les heures totales de la CAP N-1 de l'année de renouvellement) pour un nombre d'heures contractualisées. A partir de l'année 2024, dégel des heures



prises en compte dans la limite de 25% des heures contractualisées.

#### **Bonus territoire Séjours :**

Séjours ACM en internat financés par la collectivité, valorisés dans le cadre du bonus territoire au coût réel, dans la limite de 20€/jour enfant de séjour. (Développement possible depuis 2024)

#### **Bonus territoire BAFA/BAFD :**

Cofinancement de sessions de formation BAFA et BAFD aux stagiaires par la collectivité, valorisées dans le cadre du bonus territoire au coût réel, dans la limite de 350 € / session. (Développement possible depuis 2024)

#### • **La prestation de service Jeunes**

##### **Les bénéficiaires :**

Projet innovant, intégrant des actions nouvelles visant l'engagement et la participation des jeunes âgés en priorité de 12 à 17 ans. Ces projets doivent mobiliser l'ensemble des ressources et dispositifs existants localement pour les jeunes et associer les familles.

##### **Montant et versement :**

50 % des dépenses relatives à un poste d'animateur qualifié.  
Financement plafonné à 22 178,50 € /an par ETP.

#### • **La prestation de service foyers de jeunes travailleurs (FJT)**

##### **Les bénéficiaires :**

FJT conventionné Caf.

##### **Montant et versement :**

Financement à 32 % dans la limite de 3 536 € / lit /an.

#### • **La prestation de service Point d'Ecoute et d'Appui Jeunes (PAEJ)**

##### **Les bénéficiaires :**

PAEJ conventionné Caf.

##### **Montant et versement :**

Financement à 53 % dans la limite de 55 258 € / ETP / an.

#### • **Les aides à l'investissement**

Construction, rénovation, aménagement et/ou achat de matériel et mobilier.

##### **• Plan investissement ALSH :** Ce fonds concerne :

- Les opérations de création, d'extension, de rénovation et de transplantation avec développement de l'offre (270 000 € maximum dans la limite de 60% des dépenses);



- La rénovation ou la transplantation avec maintien de l'offre (150 000 € maximum dans la limite de 60% des dépenses) ;
- L'acquisition de matériels et mobiliers (25 000 € maximum dans la limite de 60% des dépenses ; non cumulable avec les aides précédentes).

- **Aide à la construction / aménagements (dispositif local Caf Haute-Loire)** : 15 € par journée prévisionnelle d'activité ALSH dans la limite de 40 % du montant des travaux
- **Acquisition de matériel et mobilier** : 40 % du coût des achats
- **Informatisation (matériel, logiciel, tablette, badgeuse)** : 60 % pour nouvel investissement et 40 % pour renouvellement.

- **Les aides au Bafa/Bafcd de la Caf en direction des familles**

#### **Les bénéficiaires :**

Familles ressortissants du régime général et sans condition de ressources.

#### **Montant et versement :**

##### **Bafa :**

Bafa initial : 300 €, dans la limite de 90 % du reste à charge

Bafa approfondissement : 150 € d'aide locale et 200 € d'aide nationale

#### **Conditions d'attribution**

- Avoir au moins 16 ans au premier jour de la session de formation générale ;
- Être inscrit sur le site internet [www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafcd](http://www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafcd) ;
- Suivre la formation générale et la session d'approfondissement ou de qualification assurées par des organismes de formation habilités par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Effectuer le stage pratique d'animation dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs, un accueil de jeunes ou un accueil de scoutisme.

##### **Bafcd :**

750 € pour la session de formation générale aux stagiaires domiciliés en Haute-Loire et ressortissants du régime général (sans condition de ressources).

#### **Conditions d'attribution**

- Avoir au moins 18 ans au premier jour de la session de formation générale ;
- Être titulaire : soit du BAFA, soit d'un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation ;
- Être inscrit sur le site internet [www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafcd](http://www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafcd).

- **Les aides aux projets prioritaires**

Soutien aux projets contribuant à faciliter l'accès aux familles vulnérables aux services d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse. Taux d'intervention maximum majoré à 60 %.

# Parentalité



## Les aides au fonctionnement des services de soutien à la parentalité

### • La prestation de service Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

#### Les bénéficiaires :

Gestionnaire d'un LAEP conventionné.

#### Montant et versement :

30 % du coût de fonctionnement plafonné (prise en compte de la totalité des heures d'ouverture au public et des heures d'organisation dans la limite de 50% des heures d'ouverture)

### • Le bonus CTG territoire LAEP

#### Les bénéficiaires :

LAEP financés par la PS et soutenus financièrement par une collectivité locale signataire d'une CTG.

#### Montant et versement :

Calculé à l'heure de fonctionnement (prise en compte heures d'ouverture au public et des heures d'organisation). 30 % suivant un prix plafond fixé annuellement (cf. barème en vigueur).  
Offre nouvelle : forfait national de 20 € par heure en 2026.

### • Aides complémentaires LAEP

- Le taux d'intervention de l'aide à l'investissement en direction des créations de Laep inscrites dans les CTG de 80 % maximum ;
- L'aide au démarrage (subvention de fonctionnement) à hauteur de 3 000 € la première année, 2 500 € la deuxième année et 2 000 € la troisième année ; dans la limite de 80 % du coût de fonctionnement du Laep ;
- L'aide à la formation initiale des accueillants en Laep (taux d'intervention de 80 % maximum).

### • La prestation de service Espace Rencontre

#### Les bénéficiaires :

Espace rencontre conventionné.

#### Montant et versement :

60 % du coût de fonctionnement plafonné (prise en compte heures d'accueil du public et des heures d'organisation).



### • La prestation de service Médiation Familiale

#### **Les bénéficiaires :**

Service de Médiation familiale conventionnée et labélisée par le comité départemental des financeurs.

#### **Montant et versement :**

75 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement (déduction participation familiales et des aides juridictionnelles) dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf (consulter barème en vigueur).

### • La prestation de service Aide à domicile des familles

#### **Les bénéficiaires :**

Gestionnaire d'un service d'aide à domicile des familles (SAAD) conventionné Caf.

#### **Montant et versement :**

100 % des dépenses de fonctionnement liées à l'activité CAF (déduction participation familiales) dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf

## Les aides aux projets

### • La prestation de service accompagnement à la scolarité (CLAS)

#### **Les bénéficiaires :**

Structure porteuse d'un projet CLAS conforme au référentiel sur une année scolaire

#### **Montant et versement :**

32,5 % fonctionnement selon un plafond fixé annuellement par la CNAF.

### • Les aides aux actions visant l'accompagnement à la parentalité

#### **Les bénéficiaires :**

Les actions soutenues doivent répondre au référentiel national de financement «Réseau d'écoute et d'appui à l'accompagnement des parents» (REAAP) élaboré par la CNAF et aux exigences de l'appel à projet de la Haute-Loire. Ces actions doivent mettre en exergue la place des parents, voire leur implication concrète dans l'animation des actions.

Appel à projet disponible sous Caf.fr rubrique «Partenaires».

#### **Montant et versement :**

Minimum 1500 € de subvention et/ou 40 % du coût de l'action, avec un co-financement des projets demandés.



- **Les aides à l'investissement (spécificité Caf de la Haute-Loire) :**

Pour les aménagements ou achat de matériel et mobilier.  
Financement maximum à 40 %.

- **Les aides aux projets prioritaires**

Les projets contribuant au maintien du lien familial en cas de conflit ou de séparation : possibilité de taux maximum de 60 % en fonctionnement ou investissement.

# Animation de la vie sociale



## Les aides au fonctionnement

### • La prestation de service animation globale et coordination

#### Les bénéficiaires :

Structure centre social agréée et conventionnée par la Caf.

#### Montant et versement :

42 % des dépenses de pilotage et quote-part de logistique dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF.

### • La prestation de service animation collective famille

#### Les bénéficiaires :

Structure agréée centre social et conventionnée par la Caf pour la mise en œuvre d'un projet famille.

#### Montant et versement :

64 % des charges salariales du référent familles et quote-part de logistique dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF.

### • La prestation de service Animation locale

#### Les bénéficiaires :

Structure Espace Vie Sociale agréée par la Caf.

#### Montant et versement :

64 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF.

### • Les aides à l'investissement (Caf de la Haute-Loire)

#### Les bénéficiaires :

Structures, centres sociaux ou espace de vie sociale.

#### Montant et versement :

Construction, aménagement, achat de matériel, informatisation. Taux maximum de 40 %.

# Fonds publics et territoires

En 2024, la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire continue de porter sa politique de financement dans le cadre de son « Fonds Publics et Territoires » selon ses orientations et modalités définies pour les années 2024-2027, afin de soutenir les projets des équipements sur le territoire de la Haute-Loire.

Pour rappel, un fonds national appelé « Publics et Territoires » (FPT) a été créé en 2013 pour porter l'ambition de réduire les inégalités territoriales et sociales. La Lettre Circulaire 2024-037 parue le 29/02/2024 redéfinit les FPT pour la période 2024-2027 autour de 7 axes, pour accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. Les enjeux relatifs à l'accessibilité des services ou encore au développement durable seront, à l'instar de la qualité, transverses à l'ensemble du nouveau Fpt qui se structure de la manière suivante :

- Axe 1 : Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;
- Axe 2 : Amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel du jeune enfant
- Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes ;
- Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques ;
- Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant, des services enfance et jeunesse présentant de graves fragilités économiques ;
- Axe 6 : Appui aux démarches innovantes ;
- Axe 7 : Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.

La nouvelle politique des FPT prolonge les priorités précédentes et ouvre également de nouveaux champs :

- La finalisation de la couverture des pôles ressources handicap (Prh) et l'accompagnement des conditions du déploiement du complément inclusif en Alsh ;
- L'élargissement du Fpt aux 12-17 ans pour une plus grande accessibilité aux loisirs éducatifs ;
- L'élévation de la qualité des projets et des équipements en Eaje et dans le champ de l'accueil individuel ;
- La poursuite de la prise en compte de certaines spécificités territoriales en soutenant l'itinérance ;
- L'accompagnement des structures mais aussi des structures enfance-jeunesse en difficulté telles que les Paej ;
- La prise en compte du numérique et du développement durable dans une approche de risques mais également de potentialités ;
- Un meilleur accompagnement technique des approches innovantes pour mieux évaluer et essaimer grâce au Caflab.

>> Les FPT renforcent le positionnement des Caf au cœur des territoires et permet d'accompagner l'opérationnalité des objectifs inscrits dans le SDSF et les CTG. La communication auprès des partenaires est renforcée pour que le FPT soit mieux identifié et mobilisé en cohérence avec l'émergence des projets de territoire. Des appels à projets sont possibles, ou le financement d'actions/projets dans le cadre de la CTG.

>> La cohérence et l'articulation avec les autres dispositifs existants des différents partenaires doit être recherchée et renforcée (coopération, co-financement). L'effet de levier du financement FPT doit être recherché, par exemple en passant par un financement pluriannuel. Le soutien peut aller jusqu'à 80 % du projet total. La consolidation d'un collectif d'acteurs décideurs et financeurs (examiner et soutenir des projets en collégialité) doit être recherchée.

>> A noter le relèvement du montant minimum de subvention à 1500 € (pas de minimum auparavant).

>> Les subventions d'investissements sont particulièrement fléchées au profit des structures et services d'accueil, implantés sur des territoires marqués par d'importantes difficultés ou transformations (France ruralités revitalisation et/ou QPV).

>> Enfin, l'évaluation fait partie intégrante des projets et actions, dès le départ, à travers des indicateurs de suivi, qui seront à remonter annuellement à la CNAF.

Prenez connaissance des [indicateurs](#) (à anticiper dès le début du projet et à également nous transmettre lors du bilan) pour toutes les demandes supérieur à 1 500 € : [caf.fr](http://caf.fr) > professionnels > offres et services > demandes de subventions > financements fonds publics et territoires (FPT). Et la circulaire : [C\\_2024-245.pdf](#).

**1. Axe 1 : Accueil d'enfants porteurs de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun**

**1.1 Rappel des objectifs nationaux**

Axes		Volets		Nouveauté ☀️ / Poursuite »»	
1	Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun.	1	Finaliser la couverture départementale des Pôles ressources handicap (Prh).	»»	Généralisation du déploiement à l'ensemble du territoire.
		2	Engager les professionnel(le)s de la Petite-Enfance dans l'inclusion des enfants porteurs de handicap.	»»	Accentuation de la dimension repérage précoce.
		3	Renforcer les dynamiques inclusives en Alsh en garantissant l'opérationnalité des solutions d'accueil.	☀️	Renfort des actions d'inclusion en prolongement du complément inclusif en Alsh.
		4	Favoriser l'inclusion des enfants et adolescents en situation de handicap dans les autres services d'accueil.	»»	Renforcement des dynamiques.

**1.2 Propositions d'orientations pour 2024-2027**

Volets		Propositions
1	Finaliser la couverture départementale des Pôles ressources handicap (Prh).	»» Poursuivre le soutien à l'association DAHLIR comme Pôle Ressources Handicap sur le département, avec notamment le renouvellement du partenariat en 2024.
2	Engager les professionnel(le)s de la Petite-Enfance dans l'inclusion des enfants porteurs de handicap.	<p>-☀️- Financer le Fonds inclusion Enfance Jeunesse (FIEJ), volet Enfance, pour accueillir en EAJE des enfants en situation de handicap</p> <p>»» Par le biais de projets proposés ou d'appel à projet local, former les professionnels petite enfance (accueil collectif ou individuel) et soutenir des projets de sensibilisation et d'accompagnement des professionnels (investissement et fonctionnement). Une attention spéciale sera portée aux projets en lien avec le repérage précoce des troubles du spectre autistique et du neurodéveloppement.</p> <p>»» Développer un soutien aux collectivités territoriales qui apportent un financement à un réseau d'assistants maternels, de MAM ou d'accueillants à domicile engagés à accueillir un enfant en situation de handicap. Ce soutien pourra être apporté en cofinancement du surcoût ou de l'action d'adaptation, dans le cadre d'une CTG (50%).</p> <p>Une attention particulière sera donnée au « droit au répit ».</p>
3	Renforcer les dynamiques inclusives en Alsh en garantissant l'opérationnalité des solutions d'accueil.	<p>»» Financer le Fonds inclusion Enfance Jeunesse (FIEJ), volet Jeunesse, pour accueillir en ALSH des enfants en situation de handicap</p> <p>-☀️- Par le biais de projets proposés ou d'appel à projet local, former les professionnels jeunesse et soutenir des projets de sensibilisation et d'accompagnement des professionnels (investissement et fonctionnement), avec notamment la fonction de référent handicap.</p>
4	Favoriser l'inclusion des enfants et adolescents en situation de handicap dans les autres services d'accueil. <i>LAEF, RPE, ludothèques, Centres sociaux, etc.</i>	<p>-☀️- Par le biais de projets proposés ou d'appel à projet local, former les professionnels et soutenir des projets de sensibilisation et d'accompagnement des professionnels (fonctionnement uniquement), dans une dimension de continuité éducative entre les temps d'accueil.</p>

## 2. Axe 2 : Amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel du jeune enfant.

### 2.1 Rappel des objectifs nationaux

Axes		Volets		Nouveauté ☀️ / Poursuite ➔
2	Amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel du jeune enfant.	1	Renforcer l'accessibilité des modes d'accueil	➔ Renforcement des enjeux d'insertion dans un cadre rénové (labellisation et partenariat France Travail).
		2	Enrichir les équipes et les projets d'accueil en EAJE	☀️
		3	Faciliter le recours à l'accueil individuel et accompagner la qualité des pratiques et des carrières professionnelles en accueil individuel.	☀️ Création de nouveaux volets en lien direct avec le déploiement du service public de la petite enfance.

### 2.2 Propositions d'orientations pour 2024-2027

Volets		Propositions
1	Renforcer l'accessibilité des modes d'accueil	<p>☀️ Par un financement prioritairement pluriannuel et multi-partenarial, par le biais d'appels à projets ou de projets proposés, favoriser l'adaptation des projets d'établissements et d'accueil par l'émergence (priorité) et le soutien par la prise en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des accueils en horaire atypiques ;</li> <li>- des dispositifs passerelles facilitant la transition vers l'école maternelle ;</li> <li>- des projets ayant pour objet l'aller-vers des familles éloignées des services (freins matériels, géographiques, etc.) ;</li> <li>- de solutions d'accueil en urgence et tenant compte de la situation sociale, médicale ou familiale particulière des enfants ;</li> <li>- des solutions d'accueil à vocation d'insertion sociale ou professionnelle ;</li> <li>- de la création de solutions d'accueil à vocation d'insertion sociale.</li> </ul> <p>Les modalités seront à définir, selon les projets, les territoires (lien SDSF et CTG) et la pertinence du projet.</p> <p>Concernant les crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP), la mise en place des modalités suivantes afin pouvoir expérimenter en local ce label en 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une aide au démarrage par place AVIP dégressive : 2 500 € la première année ; 2 000 € la 2<sup>ème</sup> année ; 1 500 € ; la 3<sup>ème</sup> année ; puis 1 000 € à partir de la 4<sup>ème</sup> année.</li> <li>- Une aide à l'ETP pour valoriser la coordination globale (à calibrer entre l'animateur du Relais et le responsable de l'EAJE). A titre expérimental, cela pourrait être 0,1 ETP par structure (0 à 5 places AVIP) + 0,1 au RPE / 24 000 € pour 1 ETP, soit 2 400 € pour 0,1 ETP.</li> </ul>
2	Enrichir les équipes et les projets d'accueil en EAJE	<p>☀️ Par un financement prioritairement pluriannuel et multi-partenarial (partenariats territoriaux), par le biais d'appels à projets ou de projets proposés, afin de soutenir les gestionnaires lors des phases d'amorçage à l'occasion desquelles l'équilibre de gestion des établissements et des co-financeurs peut être bousculé ; ces partenariats doivent permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mutualiser et mettre en réseau certaines fonctions au sein de modes d'accueil partenaires (coordinateurs pédagogiques, psychologues, psychomotriciens, ergonomes, référents qualité de vie et des</li> </ul>

		<p>conditions de travail, etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soutenir les fonctions managériales en Eaje via des parcours d'accompagnement à la prise de fonction et la mise en œuvre d'analyse de la pratique pour les responsables de crèches ;</li> <li>- créer des liens étroits entre Eaje et centres de formation et de recherche (<b>40% maximum</b>).</li> </ul> <p>Tous les projets touchant l'amélioration de la qualité seront priorisés, à l'échelle territoriale pertinente. Une attention particulière sera apportée aux projets sur le territoire d'une CTG regroupant les modes d'accueil collectif et individuels favorisant l'évaluation croisée entre pairs (animation globale, portage possible par les Relais).</p> <p>Les modalités seront à définir, selon les projets, les territoires (lien SDSF et CTG) et la pertinence du projet. Les projets dans le cadre des réseaux départementaux seront prioritaires. Les projets d'amorçage sont prioritaires. Les projets doivent être présentés à une échelle territoriale pertinente.</p>
<b>3</b>	Faciliter le recours à l'accueil individuel et accompagner la qualité des pratiques et des carrières professionnelles en accueil individuel.	 Par un financement prioritairement pluriannuel et multi-partenarial, par le biais d'appels à projets ou de projets proposés, de projets autour des 3 champs d'intervention suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre le recours à l'accueil individuel pour toutes les familles (renforcement de l'accompagnement des familles, hors PS RPE)</li> <li>- Favoriser l'attractivité du métier d'assistant maternel en soutenant les nouvelles formes d'exercice (promotion, médiation/supervision des MAM, etc.)</li> <li>- Accompagner la qualité des pratiques professionnelles tout au long de la carrière (label AVIP aux assistantes maternelles)</li> </ul>

### 3 Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes

#### 3.1 Rappel des objectifs nationaux

Axes		Volets	Nouveauté  / Poursuite 
<b>3</b>	Engagement et participation des enfants et des jeunes.	<b>1</b> Renforcer l'accès des enfants et des adolescents aux loisirs éducatifs en accompagnant le développement d'une offre de loisirs en faveur des publics les plus vulnérables et en soutenant l'essaimage d'initiatives concourant à l'éveil citoyen, artistique, culturel, scientifique et écologique.	 Elargissement de la tranche d'âge aux 12-17 ans et renforcement de la qualité de l'offre.
		<b>2</b> Soutenir l'engagement et les initiatives des jeunes.	 Poursuite du soutien à l'engagement des jeunes.
		<b>3</b> Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes.	

La Caf intervient sur un pourcentage de co-financement de 40 % au-delà duquel une bonification peut être accordée, selon le projet, le territoire (QPV, France revitalisation rurale), ou l'intégration dans un dispositif partenarial (CTG, EAC, etc.).

### 3.2 Propositions d'orientations pour 2024-2027

Volets	Propositions
1 Renforcer l'accès des enfants et des adolescents aux loisirs éducatifs en accompagnant le développement d'une offre de loisirs en faveur des publics les plus vulnérables et en soutenant l'essaimage d'initiatives concourant à l'éveil citoyen, artistique, culturel, scientifique et écologique	<p>» Appel à projets ou projets en direction des équipements d'accueil (étendu aux 12-17 ans)</p> <p>Peuvent être pris en charge les frais liés à la mise en œuvre du projet et à l'achat de petits équipements et matériels liés à la mise en œuvre du projet. Les coûts de personnels ne sont pas pris en compte si déjà couverts par la Caf par une PS.</p> <p>» Appel à projets à destination des collectivités : Actions portées à l'échelle d'un territoire visant l'ensemble des 3-17 ans mises en œuvre avec l'ensemble des partenaires basé sur une problématique territoriale identifiée et volonté d'intégration dans une CTG.</p> <p>Priorité sera donnée aux projets intégrant le plan mercredi ou conventionné dans le cadre de EAC, ainsi que les projets intégrés à une CTG.</p>
2 Soutenir l'engagement et les initiatives des jeunes	<p>» Appel à projets Ados</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lancement d'au moins un appel à projets en demandant aux jeunes de 12-17 ans de présenter leur projet à un jury.</li> <li>- Un montant maximum de 5 000 € sera attribué par projet, dans la limite de 1 000 € par jeune participant, et de 60% par projet. Le coût lié au personnel d'animation ne sera pas pris en charge. Un cofinancement ou autofinancement devra être recherché. La subvention sera attribuée à la personne morale qui accompagne le jeune.</li> <li>- Une bonification supplémentaire pourra être accordée si les jeunes sont issus de QPV ou si le projet est inscrit dans une CTG.</li> <li>- Les jeunes devront présenter le bilan de leur projet lors d'une manifestation organisée avec le réseau départemental Ados.</li> </ul> <p>» Soutien aux projets départementaux structurants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Réseau d'Animation jeunesse en les missionnant sur l'animation du réseau des professionnels qui accompagnent les jeunes et organisation de la valorisation des projets « ados », ainsi que la mise en place d'une bourse Altipop (jury).</li> <li>- A l'opération Sac'Ados portée par les Pij du Velay</li> <li>- Financement du Livret Ressources du Département</li> </ul> <p>» Appel à projets à destination des collectivités :</p> <p>D'accompagner les projets de structures naissantes accompagnant les initiatives des jeunes dans la préfiguration de la PS jeunes (<a href="#">après accord de la CNAF</a>). Financement à 50% maximum dans l'attente d'une PS jeunes. La condition d'un financement partenarial sera posée dès le début du projet.</p>

3	<p>Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>»» Soutenir la fonction de coordination du dispositif PdN avec un appel à candidatures et un financement dans la limite de 0,5 Etp et d'un montant maximum de 25 000 €. Un cofinancement est recherché.</li> <li>»» De soutenir dans le cadre de la mission de coordination des actions de formations au sein du réseau ou de sensibilisation organisée par le réseau des PDN /coordinateur : enveloppe déléguée à la structure retenue pour la coordination.</li> <li>»» D'apporter une aide à l'équipement des promeneurs du net, contre engagement dans le dispositif pour 4 ans (<a href="#">aide à l'amorçage, 1500 € minimum</a>).</li> <li>»» De soutenir les projets d'éducation aux médias et au numérique à destination des enfants et des jeunes (jusqu'à 17 ans), selon les projets qui parviennent à la Caf, via un appel à projet ou des projets présentés par les structures.</li> </ul>
---	--

#### 4 Axe 4 : Maintien et développement des équipements et services aux familles dans des territoires spécifiques

##### 4.1 Rappel des objectifs nationaux

Axes		Volets		Nouveauté  / Poursuite 	
<b>4</b>	Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques.	<b>1</b>	Soutenir les services aux familles implantées dans des territoires en difficulté.		Poursuite de la prise en compte de l'impact des spécificités territoriales sur le fonctionnement des services avec une attention particulière aux solutions itinérantes.
		<b>2</b>	Développer les projets itinérants adaptés à la configuration des territoires.		

Nouveauté : s'adresse aux équipements petite enfance, enfance jeunesse, et également parentalité et animation de la vie sociale (aussi bien en fonctionnement qu'en investissement).

##### 4.2 Mise en œuvre par la Caf de la Haute-Loire

Volets		Propositions
<b>1</b>	Soutenir les structures et services aux familles (petite enfance, enfance jeunesse, parentalité et animation de la vie sociale) implantées dans des territoires en difficulté	<ul style="list-style-type: none"> <li>»» Mobiliser l'axe 4 <u>en priorité</u> sur les zones « France ruralité revitalisation » et les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville (Qpv). Aussi, il est proposé d'attribuer un financement majoré de 20% pour les structures implantées dans les QPV sans mener à dépasser un taux maximum de 80 %. Le porteur de projet peut dans certains cas être une structure non accueillante dans le cadre d'un projet multi partenarial (structure coordinatrice) ou d'un plan d'accompagnement (ex : collectivité). Apporter une attention particulière aux territoires ZRR qui ne seront pas FRR en juillet 2024.</li> <li>»» De financer des travaux de rénovation de locaux à 40%, non financables par d'autres fonds d'accompagnement (hors EAJE). Cette rénovation doit être accompagnée d'un travail engagé par le gestionnaire pour en valoriser le potentiel, améliorer le contenu et l'attractivité de l'offre au regard des besoins des familles.</li> <li>»» De financer l'informatisation : 60 % premier investissement, 40 % pour le renouvellement.</li> <li>»» De financer l'adaptation du projet pédagogique : financement de matériel pédagogique et de formation/accompagnement à 60 %.</li> <li>»» Partenariat avec l'association Cipro, avec la participation de la Caf aux DLA individuels, et également délégation au Cipro de l'organisation de formations collectives auprès des gestionnaires associatifs (EAJE et ALSH) sur une thématique (trésorerie, outils financiers, gouvernance, structuration interne), pour favoriser le maintien des équipements.</li> </ul>
<b>2</b>	Développer les projets itinérants adaptés à la configuration des territoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>»» De financer l'achat de matériel de transport pour les actions mobiles en « France ruralité revitalisation » ou QPV à 40% et pour les structures itinérantes à 60 %. Apporter une attention particulière aux territoires ZRR qui ne seront pas FRR en juillet 2024.</li> </ul>

Le taux de cofinancement est un maximum qui n'est pas attribué de manière systématique. Il sera apprécié au regard de la qualité du projet, de la nature du porteur de projet, du public cible, du territoire d'intervention, du nombre de bénéficiaires du projet. La Caf intervient sur un pourcentage de co-financement de 40 % au-delà duquel une bonification peut être accordée, selon le projet, le territoire (QPV, France revitalisation rurale), ou l'intégration dans un dispositif partenarial (CTG, EAC, etc.).

**5 Axe 5 : Le soutien des établissements d'accueil du jeune enfant et des services d'accueil jeunesse présentant de graves fragilités économiques**

**5.1 Rappel des objectifs nationaux**

Axes		Volets		Nouveauté  / Poursuite »»
<b>5</b>	Soutien des établissements d'accueil et de services petite enfance et jeunesse présentant des fragilités économiques.	<b>1</b>	Soutenir le fonctionnement des structures d'accueil petite enfance qui font face à des difficultés structurelles et conjoncturelles de fonctionnement	»» Poursuite du soutien aux structures d'accueil du jeune enfant avec une attention particulière au maintien de l'offre d'accueil dans le cadre du SPPE.
		<b>2</b>	Soutenir le fonctionnement des services enfance-jeunesse qui font face à des difficultés structurelles et conjoncturelles de fonctionnement.	 Développement d'un nouveau volet permettant d'engager également un soutien aux services enfance, jeunesse (Alsh, Paej notamment), en difficulté.

**5.2 Mise en œuvre par la Caf de la Haute-Loire**

Volets		Propositions
<b>1 et 2</b>	 Volet 1 : Soutenir le fonctionnement des structures d'accueil petite enfance qui font face à des difficultés structurelles et conjoncturelles de fonctionnement   Volet 2 : Soutenir le fonctionnement des services enfance-jeunesse qui font face à des difficultés structurelles et conjoncturelles de fonctionnement.	<p>»» De financer l'accompagnement du retour à l'équilibre d'une structure associative en difficulté Petite Enfance ou jeunesse avec <a href="#">la contractualisation d'un plan d'actions avec le partenaire et la mobilisation de co-financeurs</a> (un plan d'amélioration structurel et un plan de retour à l'équilibre).</p> <p>»» Partenariat avec l'association Cipro, avec la participation de la Caf aux DLA individuels, et également délégation au Cipro de l'organisation de formations collectives auprès des gestionnaires associatifs (EAJE et ALSH) sur une thématique (trésorerie, outils financiers, gouvernance, structuration interne), pour favoriser le maintien des équipements.</p> <p> Une attention particulière devra être portée au PAEJ, lors du passage à la prestation de service.</p>

## 6 Axe 6 : Appui aux démarches innovantes

### 6.1 Rappel des objectifs nationaux

Axes		Volets	Nouveauté  / Poursuite 
6	Appui aux démarches innovantes.	1 Faciliter l'émergence d'actions innovantes et en lien avec le programme d'innovation sociale territoriale porté au niveau national.	 Ce volet offre la possibilité à la Caf de soutenir des actions identifiées en lien avec le caflab.
		2 Actions lauréates du fonds innovation « petite enfance » (Fipe).	 Conception, incubation, prototypage, aide à l'essaimage.
		3 Autres actions innovantes faisant intervenir la participation des usagers / des publics dans le processus d'élaboration.	 Accompagnement d'une démarche participative ou coopération avec une communauté d'usagers.

### 6.2 Mise en œuvre par la Caf de la Haute-Loire

Volets		Propositions
1	Faciliter l'émergence d'actions innovantes et en lien avec le programme d'innovation sociale territoriale porté au niveau national.	 Un appel à projet spécifique pourrait être lancé.
2	Actions lauréates du fonds innovation « petite enfance » (Fipe).	 Projet voté pour la période 2023-2025 suite à l'appel à projet national. Projet sur le Brivadois (places tremplin et soutien à la parentalité).
3	Autres actions innovantes faisant intervenir la participation des usagers / des publics dans le processus d'élaboration.	 Un appel à projet spécifique pourrait être lancé.

## 7 Axe 7 : Le renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et la promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie

### 7.1 Rappel des objectifs nationaux

Axes		Volets	Nouveauté  / Poursuite 
Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.	1	Renforcer la lutte contre la non-décence par une contribution au financement des diagnostics de décence des logements.	
	2	Contribuer à la promotion et à l'émergence de nouvelles formes de logement en faveur des jeunes adultes et des familles.	

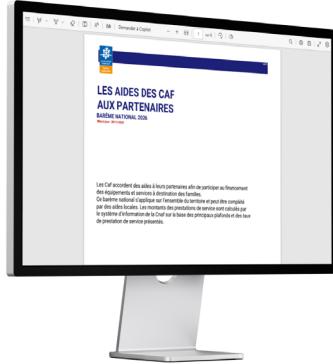
### 7.2 Propositions d'orientations pour 2019-2022

Volets		Propositions
1	Faciliter l'émergence d'actions innovantes et en lien avec le programme d'innovation sociale territoriale porté au niveau national.	 Il est proposé à la Commission d'action sociale pour l'axe 7 – volet 1, d'orienter les fonds vers le financement des diagnostics-constats conformément aux orientations et aux dotations nationales. Le fonds permettra notamment d'apporter à la Caf un levier supplémentaire dans sa mission de lutte contre la non-décence des logements, en confiant notamment la réalisation des diagnostics-constats de non décence à un prestataire extérieur (en cours de réalisation).
2	Actions lauréates du fonds innovation « petite enfance » (Fipe).	 En l'absence de projets précis à ce jour, il est proposé à la Commission d'action sociale pour l'axe 7 – volet 2 – d'examiner en fonction des besoins et des opportunités qui émergeront, les projets correspondants et de mobiliser le cas échéant les financements dédiés.

# Barèmes et plafonds 2026

Les barèmes et plafonds applicables pour l'année 2026 sont consultables en ligne via le lien suivant :  
[Les aides des Caf aux partenaires - barème national 2026](#)

ou en vous rendant sur le site [caf.fr](http://caf.fr) > Professionnels > Offres et services > Partenaires locaux > Vos démarches



## Barème des pénalités financières pour l'exercice 2025

Type de manquement	Situations sanctionnables	Pénalité financière exprimée en pourcentage de la subvention annuelle de l'équipement l'année du constat	Pénalité financière majorée en cas de récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction
Mineurs	Absence des affichages obligatoire (incluant l'absence de complétude du site monenfant.fr)	1 %	3 %
Majeurs	Absence d'information de la Caf quant à l'activité de l'équipement	5 %	10 %
Majeurs	Non-respect par le gestionnaire des obligations prévues par la convention Caf à l'égard du public (autre que l'absence d'affichage obligatoire)	8 %	15 %
Graves	Absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières en cas de contrôle	10 %	15 %
Lourds	Falsification des données et pièces justificatives transmises à la Caf	15 %	25 %

# Barèmes et plafonds 2026

## Barème de pénalités financières pour les subventions d'investissement

Situations sanctionnables	Pénalité financière exprimée en pourcentage de la subvention initialement accordée	Pénalité financière majorée en cas de récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction
Non-respect des obligations d'affichage (incluant l'absence de complétude du site mon enfant)	1 %	3 %
Non fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis	5 %	10 %
Non-respect des obligations à l'égard du public	8 %	15 %
Absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières en cas de contrôle	10 %	15 %
Modification de la destination sociale sans en accord de la Caf	15 %	25 %

# Engagements 2026

## **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREEMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

# Engagements 2026

## **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

## **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

## **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

# Charte de la laïcité

## CHARTE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.



### Article 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### Article 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### Article 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### Article 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



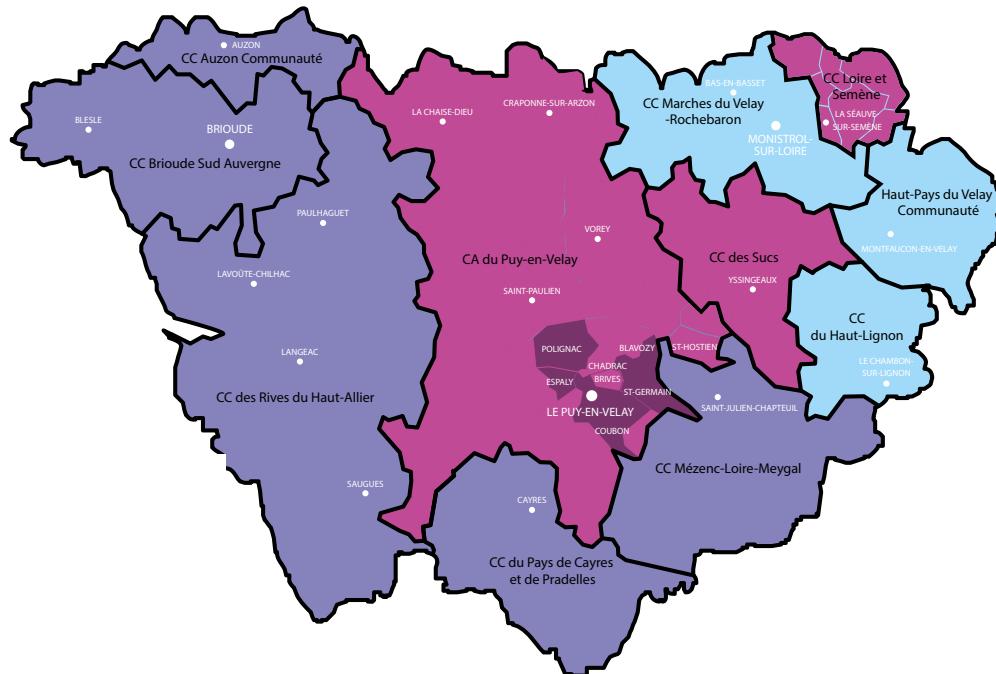
Découvrez l'appel à projet [«Promotion des valeurs de la république»](#) : [caf.fr](http://caf.fr) > professionnels > offres et services > partenaires locaux > demandes de subventions > appel à projet «Promotion des valeurs de la république».

# Conseillers territoriaux

Plusieurs conseillers territoriaux apportent conseils et expertise aux partenaires et les accompagnent dans la mise en oeuvre de leurs projets, en direction des familles et des jeunes sur les territoires.

Conseillers territoriaux	Répartition des territoires
<b>Marielle Maurin</b>	
Référente Petite Enfance et Handicap	
04 71 07 57 47	
marielle.maurin@caf43.caf.fr	
<b>Benjamin Giovagnoli</b>	
Référent Animation de la Vie Sociale	
04 71 07 28 67	
benjamin.giovagnoli@caf43.caf.fr	
<b>Didier Chouvet</b>	
Référent Parentalité	
04 71 75 18 18	
didier.chouvet@caf43.caf.fr	
parentalite@caf43.caf.fr	
<b>Bertrand Pinlet</b>	
Référent Jeunesse	
04 71 74 57 98	
bertrand.pinlet@caf43.caf.fr	

Les conseillers territoriaux sont référents sur l'ensemble des thématiques par territoire dont la parentalité (CLAS et REAAP).



# Notes





Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire  
10 avenue André Soulier - CS 50 322  
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

3230 ➔ Service gratuit  
+ prix appel  
[caf.fr](http://caf.fr)